

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-062

DATE : 6 octobre 2026

PLAINTÉ DE :

A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est demanderesse dans un dossier à la Division des petites créances. Elle réclame aux défendeurs des dommages-intérêts découlant de travaux d'aménagement paysager réalisés sur le terrain adjacent à sa propriété. Les défendeurs ont, pour leur part, présenté une demande reconventionnelle dans laquelle ils réclament à la plaignante des dommages-intérêts en raison de comportements qu'ils qualifient d'abusifs, de harcèlement et d'atteinte à leur vie privée.

[2] La plaignante reproche notamment à la juge d'avoir fait preuve de partialité et d'avoir tenu des propos déplacés à l'audience. Elle allègue également que les enregistrements des audiences auraient fait l'objet de manipulations.

[3] D'emblée, plusieurs éléments de la plainte traduisent davantage l'insatisfaction de la plaignante à l'égard de la façon dont le dossier a été traité et analysé. Or, le rôle du Conseil n'est pas d'examiner le bien-fondé des décisions rendues par un juge, mais de déterminer si les faits qui lui sont reprochés sont susceptibles de constituer un manquement à ses obligations déontologiques.

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre que la juge guide adéquatement les parties de manière équitable. Tout au long de l'audience, elle adopte un ton calme, serein et courtois et ne tient aucun propos déplacé.

[5] Ainsi, l'écoute de l'ensemble de l'audience ne permet pas de corroborer les allégations formulées par la plaignante. La juge n'a pas élevé la voix au cours du procès et n'a pas manqué de respect à la plaignante.

[6] Les reproches de la plaignante relativement à la partialité de la juge sont non fondés. En effet, les expressions auxquelles elle fait référence ne permettent aucunement de conclure en ce sens. Par ailleurs, les inquiétudes qu'elle exprime quant à la partialité de la juge en raison de son lien avec le domaine des assurances ne sont pas justifiées et ne reposent sur aucun élément permettant de les soutenir dans le présent dossier.

[7] En l'espèce, l'examen de la plainte ne révèle aucun manquement aux obligations déontologiques de la juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.